

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement de la piste de descente de VTT dénommée Tobogan de la mort » sur les communes de Peisey-Nancroix et Landry (département de Savoie)

Décision n° 2022-ARA-KKP-4052

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4052, déposée complète par ADS Domaine Skiable les Arc / Peisey-Vallandry le 6 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 octobre 2022;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 3 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le Parc National de la Vanoise le 19 octobre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie le 14 octobre 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation de défrichement, consiste en l'aménagement d'une piste de descente de VTT sur les communes de Peisey-Nancroix et Landry, au sein du domaine skiable Paradiski, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit, dans un secteur forestier, l'aménagement d'une piste VTT d'une longueur de 5 430 mètres et de largeur 1 mètre, nécessitant :

- des terrassements réalisés à la mini-pelle pour relever des virages sur une superficie de 3 766 m² (sans apport de matériaux);
- l'utilisation de pistes forestières existantes, qui ne seront pas modifiées;
- des coupes forestières d'arbres réalisées par le gestionnaire ONF ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet:

- partiellement comprise dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I l'Aiguille Rousse et de type II Massif de la Vanoise ;
- au sein de l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise ;
- dans un réservoir de biodiversité identifié au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à 3,5 km de la zone Natura 2000 Massif de la Vanoise et 6,5 km de la zone Natura 2000 Adrets de la Tarentaise :
- concerné par les périmètres suivants de protection établis au titre des articles L.1321-2 et L.1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles:
 - o en bordure du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Parchet ;
 - partiellement dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du Grand Renard :
 - à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Fontaine de la Douche;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des espaces agricoles, en l'état du dossier, il n'est pas démontré l'absence d'impact du projet sur les milieux, du fait :

- d'un unique passage d'inventaire, en complément des données de l'observatoire de la biodiversité, insuffisant pour une caractérisation des enjeux en présence (absence de description des habitats naturels, d'inventaire floristique, absence de précisions quant à la prise en compte des habitats humides, description succincte et non exhaustive des espèces protégées présentes);
- de l'absence d'analyse quantifiée des impacts bruts et résiduels du projet sur l'environnement et de mesures adaptées permettant de les éviter, réduire ;
- de l'absence d'analyse de l'impact du projet sur les surfaces agricoles¹ et de précisions sur des mesures de prévention de conflits d'usages ;

Considérant qu'au regard de la réglementation applicable aux captages d'eau potable, le projet tel que décrit dans le dossier n'est pas compatible avec la protection de la ressource en eau potable du captage AEP du Parchet ;

Considérant qu'en matière de gestion des travaux, le dossier nécessite d'être complété, notamment du fait :

- d'un calendrier des travaux, avec un démarrage prévu à l'automne 2022 pour le défrichement, paraissant peu réaliste ;
- de l'absence d'un schéma d'organisation des travaux, à l'appui notamment de précisions sur la localisation des zones terrassées et zones défrichées;
- de l'absence de carte permettant de localiser les lieux de stockage et de stationnement des engins en phase chantier ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Aménagement de la piste de descente de VTT dénommée Tobogan de la mort situé sur la commune de Peisey-Nancroix et Landry est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision en particulier :
 - o l'approfondissement de l'état initial de l'environnement ;
 - l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels et agricoles, la ressource en eau, préalablement à la définition de mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence;
 - des précisions sur les modalités d'organisation du chantier ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement;

¹ l'estimation de 200m² de prairies de pâture touchées par le projet paraît sous-estimée et n'est pas cartographiée

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de la piste de descente de VTT dénommée Tobogan de la mort, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4052 présenté par ADS Domaine Skiable les Arc / Peisey-Vallandry, concernant les communes de Peisey-Nancroix et Landry (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8/11/2022

Pour le préfet, par délégation, Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03